



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC- n° 2023-231

Arras, le **11 AOUT 2023**

COMMUNE DE CALAIS

Société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION)
constituée caution solidaire pour le compte de
la société S.A.S SYNTEHXIM (1 Quai d'Amérique)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.516-1** et **R.516-1** et suivants relatifs à la constitution de garanties financières ;

Vu le code monétaire et financier et notamment l'article L.518-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTEHXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003, et modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2014 concernant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et du 06 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

- Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Orléans du 03 mai 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la société S.A.S SYNTHEXIM à Calais (1 Quai d'Amérique) ;
- Vu** le courrier du liquidateur judiciaire arrivé le 11 mai 2023 en Préfecture du Pas-de-Calais et dans lequel il est indiqué :
« [...] le site sera donc en arrêt d'activité à compter du 31 mai 2023 au soir. [...] La procédure collective est en l'état impécunieuse et les fonds à recevoir par les Liquidateurs ne permettront pas de procéder à la mise en sécurité et aux opérations de dépollution du site[...] » ;
- Vu** le courrier du 17 mai 2023 du liquidateur judiciaire, Maître Pierre-François ROUHIER, représentant la société S.A.S SYNTHEXIM déclarant ne pas disposer des fonds pour mettre en sécurité le site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 17 mai 2023 auquel est joint une estimation du coût de la mise en sécurité ;
- Vu** le courrier préfectoral du 30 mai 2023 envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) qui s'est constituée caution solidaire pour le compte de la société S.A.S SYNTEHXIM 1 Quai d'Amérique à Calais et par lequel le Préfet appelle les garanties financières prises en application de l'article R.516-1-3° et de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement;
- Vu** la demande de compléments formulée par GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) le 21 juin 2023 à l'attention du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le courrier préfectoral du 29 juin 2023 envoyé à la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) suite à sa demande de compléments formulés par courrier du 21 juin 2023 ;
- Vu** le courriel de GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) du 06 juillet 2023 adressé aux services de la préfecture du Pas-de-Calais dans lequel il est indiqué *« nous vous informons que nous procéderons dans le courant de la semaine prochaine au paiement des sommes demandées » ;*
- Vu** les actes de cautionnement solidaire des garanties financières pour l'exploitation de la société S.A.S SYNTHEXIM par la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) en date du 18 mai 2022 ;
- Vu** la lettre du 12 juillet 2023 informant la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) de la proposition de consignation de sommes ;
- Vu** la lettre contradictoire du 31 juillet 2023 transmise à la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) ;
- Vu** les observations de la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) en date des 21 juillet 2023 et 10 août 2023 ;
- Considérant** que l'exploitation de l'établissement de la société S.A.S SYNTHEXIM situé Quai d'Amérique à Calais et qui est classé SEVESO Seuil Haut est subordonnée à la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-3° et de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a fourni un acte de cautionnement solidaire, en date du 18 mai 2022, relatif à la constitution des garanties financières auprès de la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) :

- pour un montant de 2 527 800,00 € (deux millions cinq cent vingt-sept mille huit cent euros) correspondant au montant pris en application de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;
- pour un montant de 332 262,00 € (trois cent trente-deux mille deux cent soixante-deux euros) correspondant au montant pris en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.516-3 du code de l'environnement, « *I. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières : (...)] « - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant (...) » ;*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, « *La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. » ;*

Considérant que les actes de cautionnement solidaire susvisés permettent de garantir le paiement des dépenses liées à la surveillance, au maintien en sécurité, à la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet a appelé les garanties financières par courrier du 30 mai 2023 et a répondu à la demande de compléments de la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) par courrier du 29 juin 2023 ;

Considérant que le placement en liquidation judiciaire de la société S.A.S SYNTHEXIM a entraîné l'arrêt des activités du site mais qu'à ce jour il reste une quantité importante, évaluée à 1 800 tonnes, de déchets et matières/produits présentant des risques pour l'environnement et la santé humaine (risques incendie et risques toxiques notamment) ;

Considérant que suite au placement en liquidation judiciaire de la société S.A.S SYNTHEXIM, il n'y a plus de salarié sur le site et que la seule présence humaine est liée à la présence du/des gardien(s) alors que les risques (incendie et toxiques notamment) subsistent compte tenu de la présence de déchets et matières/produits ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le placement en liquidation judiciaire comme un événement exceptionnel au sens de l'article R.516-2-IV-3° du code de l'environnement, au regard des conditions d'arrêt des installations et de la présence importante de produits relevant du classement Seveso du site (Brome et Cyanure de sodium en particulier) ;

Considérant que cet événement exceptionnel est de nature à avoir des conséquences potentielles, de part la nature des produits/matières/déchets présents sur site à l'origine de son classement Seveso, qui justifient de faire appel aux garanties financières prises en application de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement pour la surveillance et le maintien en sécurité du site ;

Considérant qu'au vu du dernier état des stocks daté du 23 juin 2023, il est constaté la présence sur site d'une quantité de 386 kg de Brome et de 68 875 kg de Cyanure de sodium ;

Considérant que le Brome et le Cyanure de sodium font partie des matières retenues dans la détermination du montant des garanties financières prises en application de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;

Considérant que le Brome peut être mortel par inhalation et qu'il convient donc qu'il puisse être repris sous les meilleurs délais et dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Cyanure de sodium peut être mortel en cas d'ingestion, par contact cutané et par inhalation et qu'il convient donc qu'il puisse être repris sous les meilleurs délais et dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, pour le maintien en sécurité de l'installation, il convient de procéder à l'évacuation du Brome et du Cyanure de sodium et des autres matières/produits à l'origine du classement Seveso ;

Considérant qu'un montant de 473 250 € (quatre cent soixante-treize mille deux cent cinquante euros) peut être appelé en application des dispositions de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement pour la surveillance et le maintien en sécurité du site ;

Considérant que ce montant de 473 250 € (quatre cent soixante-treize mille deux cent cinquante euros) correspond, au vu des éléments communiqués par le liquidateur judiciaire dans son estimation du 17 mai 2023, au coût d'élimination des matières premières, des produits finis et intermédiaires et des produits dévalorisés ou non-conformes relevant du classement Seveso (201 200 €), à la réparation de la clôture et à la pose des panneaux (23 000 €) et enfin aux rondes et au gardiennage (249 050 €) ;

Considérant la quantité de déchets présente sur site (environ 1 130 tonnes) qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la majorité de ces déchets ne participe pas au classement Seveso de l'établissement et que leur évacuation n'a pas été prise en compte pour le calcul du montant de 473 250 € appelé en application des dispositions de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder également à leur évacuation dans le cadre de la mise en sécurité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement;

Considérant que le coût lié à l'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet peut être estimé à environ 1 120 euros par tonne et qu'en conséquence, le coût d'élimination de ces déchets est très supérieur à 332 262,00 € et qu'il convient donc d'appeler la totalité de la garantie financière constituée en application de l'article R.516- 1- 5° du code de l'environnement ;

Considérant que la garantie financière constituée en application de l'article R.516- 1- 5° du code de l'environnement sera utilisée pour procéder à l'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;

Considérant que le liquidateur judiciaire ne dispose pas des ressources suffisantes pour assurer la mise en sécurité du site permettant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux éléments précisés dans son courrier du 17 mai 2023 ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en œuvre les garanties financières de la société S.A.S SYNTHEXIM (représentée par Maître Pierre-François ROUHIER et Maître Julien VILLA ès-qualités de liquidateurs judiciaires), conformément aux dispositions de l'article R.516-3 du code de l'environnement, des articles 4 des actes de cautionnement solidaire du 18 mai 2022 susvisés et de l'article L.518-17 du code monétaire et financier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

Les garanties financières de la société S.A.S SYNTHEXIM (représentée par Maître Pierre-François ROUHIER, SELARL WRA – 37 rue Belvalette – 62 200 BOULOGNE SUR MER et Maître Julien VILLA, VILLA-FLOREK – 54 rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45 009 ORLEANS Cedex 1, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société S.A.S SYNTHEXIM), déterminées par les actes de cautionnement solidaire du 18 mai 2022 et détenues par la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) – 3, place Marcel Paul – 92 000 NANTERRE, seront consignées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour un montant de :

- 473 250,00 € (quatre cent soixante-treize mille deux cent cinquante euros) au titre de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ,

- 332 262,00 € (trois cent trente-deux mille deux cent soixante-deux euros) au titre de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement.

À cet effet :

- un premier titre de perception d'un montant de 473 250,00 € (quatre cent soixante-treize mille deux cent cinquante euros) ;

- un second titre de perception d'un montant de 332 262,00 € (trois cent trente-deux mille deux cent soixante-deux euros)

sont rendus immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 -

Ces garanties seront utilisées exclusivement pour financer la surveillance, le maintien en sécurité et la mise en sécurité du site.

Article 3 -

La déconsignation des sommes nécessaires pour financer la réalisation des travaux s'effectuera par arrêté préfectoral, sur justificatifs et après avis de l'inspection des installations classées, dans la limite du montant consigné, sur le compte du bénéficiaire désigné dont le relevé d'identité bancaire sera joint.

Article 4 -

En cas de non-utilisation complète des garanties financières, les sommes restantes seront retournées à la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) citée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 -

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de CALAIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION) et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société GROUPAMA (ASSURANCE-CREDIT & CAUTION)
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono